PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

Arrêté 2026-DDT/SABE/EAU – N° 72
du 14 SEP. 2026

portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Saint-Quirin à Vasperviller et Saint-Quirin

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le dossier déposé le 3 juin 2026 par le président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud – 3 Terrasse Normandie – 57403 Sarrebourg Cedex, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour des travaux de restauration du cours d'eau le ruisseau de Saint-Quirin sur les communes de Vasperviller et Saint-Quirin;

Vu le projet du présent arrêté adressé le 7 août 2026 pour le contradictoire au président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées le 12 août 2026 par le président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux sur le cours d'eau le ruisseau de Saint-Quirin, sur les communes de Vasperviller et Saint-Quirin, dans le but d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud – 3 Terrasse Normandie – 57403 Sarrebourg Cedex, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG).

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration de la continuité du ruisseau de Saint-Quirin permettant de restaurer la continuité écologique dans les communes de Vasperviller et Saint-Quirin et projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1er, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les travaux portés par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud visent à restaurer la continuité écologique et à améliorer la biodiversité du ruisseau de Saint-Quirin.

Les travaux envisagés consistent à :

- restaurer le fonctionnement hydrologique et écologique des zones humides associées par la transformation des étangs de Vasperviller en mare et prairie humide. Ils seront accompagnés par la création d'un nouveau tracé naturel de cours d'eau avec reméandrage et suppression des protections de berge en

génie civil.

- rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage des « Ragondins » par un contournement rive gauche.
- démanteler deux seuils et à poser des seuils anti-affouillement pour diversifier les habitats afin d'éviter les érosions au lieu-dit de la Marcarerie.

Les travaux consistent également à démanteler un pont et une passerelle, mettre en place un passage à gué, ainsi qu'à entretenir et restaurer la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux sont : Vasperviller et Saint-Quirin.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature qui figure à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 3.1.1.0. obstacle dans le lit mineur du cours d'eau (D).

- 3.1.2.0. modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un

cours d'eau (D).

- 3.3.5.0. travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (D).

(A) : relève du régime de l'autorisation

(D) : relève du régime de la déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Montant de l'opération

Montant total HT des travaux projetés : 69 110,25 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 13 822,05 €

Montant total TTC des travaux projetés : 82 932,30 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.
Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et les propriétaires des terrains, sont envoyées à la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est programmé à compter du 1 er septembre 2026, pour une durée de 7 semaines soit jusqu'à la fin du mois d'octobre.

Ce phasage reste modulable par le bénéficiaire mentionné à l'article 1er selon les priorités définies. La réalisation pourra ainsi être reportée à l'année suivante pour tenir compte des contraintes de calendrier et des éventuelles intempéries.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

• les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,

• toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,

• toutes les précautions seront prises pour limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, en particulier lors des travaux de remodelage du lit,

• les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,

• la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12: Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, sans délai.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Des procès-verbaux constatant cet affichage sera établi par les mairies des communes précitées et adressées à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture

(www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, les maires de Vasperviller et de Saint-Quirin, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 14 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy